

A

- Arrêt commercial -

Audience publique du vingt-sept février deux mille trois.Numéro 25966 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,
 Irène FOLSCHEID, premier conseiller;
 Monique BETZ, premier conseiller;
 Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
 Jean-Claude MULLER, greffier assumé.

Entre :

la société anonyme de droit français ⁴⁹⁹¹ S.A., établie
 à F- (...), (...), (...), et ayant son siège
 social à F- (...), (...), (...),
 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille
 FABER de Luxembourg en date du 7 juillet 2001,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à Luxembourg,

Et :

1) la société à responsabilité limitée ^{SOC1}
 établie et ayant son siège
 social à L- (...), (...), représentée par son gérant
 actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) la société anonyme (S0C2) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Roy REDING, avocat à la Cour à Luxembourg,

3) la société anonyme (A992) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour à Luxembourg,

4) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, 50, Avenue de la Gare, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme (S0C3), ayant eu son siège sociale à (...), (...), déclarée en état de faillite suivant le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 14 mai 1999,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour à Luxembourg,

5) la société civile professionnelle SCP NOEL, représentée par Maître J.M. NOEL, demeurant à F-57000 Metz, 29, rue Mangin, prise en sa qualité de mandataire judiciaire de la société à responsabilité limitée (S0C4) sàrl, ayant eu son siège social à F- (...), (...), Zone Industrielle du (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

partie défaillante

LA COUR D'APPEL :

En juillet 1998 la société à responsabilité limitée (SOC 1) a acheté auprès de la société anonyme (SOC 2) un pont roulant du type ABUS à monter dans le dépôt de la société (SOC 1), le montage étant inclus dans le prix de vente.

La société (SOC 2) a chargé la société anonyme (SOC 3) d'effectuer en sous-traitance le montage du pont roulant.

Le 9 octobre 1998, le camion-grue envoyé sur place par (SOC 3) et manœuvré par un grutier de (SOC 3) bascula vers l'avant lors des opérations de levage du pont roulant, écrasant des caisses en bois empilées dans l'entrepôt et endommageant leur contenu ainsi que le pont roulant.

L'expert Roland Diederich, nommé par ordonnance de référé afin de déterminer les causes du basculement du camion-grue, arrive à la conclusion que la grue a été sous-dimensionnée par rapport à la charge à soulever, que le grutier a dû mettre hors service le système d'alarme qui devait l'avertir de la surcharge et du risque de basculement et à prolongé le bras de levage, cette prolongation du bras de levage ayant diminué la capacité de levage et ayant finalement enclenché le chavirement.

Par exploit d'huissier du 21 août 2000 la société (SOC 1) a fait comparaître la société (SOC 2) et son assureur, la compagnie d'assurance (ASS 2), devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, leur réclamant réparation du préjudice subi par elle lors du sinistre.

(ASS 2) a fait intervenir dans ce litige Maître Marguerite Ries, curateur de la faillite de la société (SOC 3) et la société anonyme de droit français (ASS 1), assureur du camion-grue, demandant à voir déclarer le jugement à intervenir commun à Maître Marguerite Ries et à se voir réserver le droit de produire au passif de la faillite (SOC 3) à raison des montants pouvant être mis à sa charge, demandant à voir condamner (ASS 1) à tenir la demanderesse en intervention quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

La société (SOC 2) a assigné en intervention les mêmes parties, demandant à l'encontre de (ASS 1) également réparation de son propre préjudice, ainsi que la société civile professionnelle SCP Noel, mandataire judiciaire de la société à responsabilité limitée (SOC 4), souscripteur de la police d'assurance auprès de (ASS 1).

Par un dernier exploit d'ajournement (ASS 2) a lui aussi dirigé une action en intervention contre la société civile professionnelle Noel.

Par jugement rendu le 29 mars 2001, le tribunal a dit fondée la demande de la société (SOC 1) contre la société (SOC 2) et (ASS 2), a condamné ces deux parties

à payer à la société (S0C1) le montant réclamé de 1.394.589.- francs, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.000.- francs, a dit recevables et fondées les demandes en intervention de (S0C2) et du (A552), a fixé le montant de la créance de (S0C2) et du (A552) à faire valoir dans le passif de la faillite de (S0C3) à 1.394.589.- francs et à 25.000.- francs et a condamné (A551) à payer les mêmes montants à (S0C2) et au (A552), a finalement ordonné une expertise aux fins de chiffrer le préjudice directement subi par (S0C2) lors du sinistre.

De ce jugement, lui signifié le 20 juillet 2001, (A551) a relevé appel par exploit d'huissier du 7 août 2001, concluant par réformation du jugement entrepris à voir dire irrecevable, sinon non fondée la demande introduite à son encontre par (S0C2) et (A552).

La société (S0C1) conclut à l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt de cet appel en tant que dirigé à son encontre, soutenant qu'en première instance la société (S0C1) n'a pas conclu contre (A551), ni (A551) n'a-t-elle conclu contre (S0C1).

Ce moyen est fondé. En effet l'appelant ne peut intimer une partie contre laquelle il n'avait pris aucunes conclusions en première instance et qui n'a aucun intérêt dans la cause débattue en appel, comme c'est le cas en l'espèce de la société (S0C1) (cf Dalloz, Codes annotés, NCPC, art. 443, nos 593 s.).

L'appel est dès lors à dire irrecevable à l'encontre de la société (S0C1). Il est recevable pour le surplus.

(A551), qui dans son acte d'appel a fait valoir différents moyens à l'encontre de la condamnation au fond prononcée par le jugement entrepris, a dans des conclusions subséquentes repris ses moyens d'irrecevabilité des demandes de (S0C2) et du (A552), moyens basés sur un libellé obscur de ces demandes et sur le fait qu'elles n'ont pas été dirigées contre le (A551).

(A552) et (S0C2) concluent à l'irrecevabilité de ces moyens, soutenant qu'en raison de la motivation contenue dans l'acte d'appel et qui vise le seul fond de l'affaire l'appelante n'a pas saisi les juges d'appel d'un appel général qui lui permettrait d'invoquer d'autres moyens que ceux contenus dans l'acte d'appel. Ces parties renvoient encore à l'article 264 nouveau code de procédure civile.

Les conclusions de ces parties intimées ne sont pas fondées. En effet, l'ensemble du litige déterminé en première instance étant, sauf limitation de l'appel ou acquiescement partiel au jugement, dévolu à la juridiction du second degré, la portée des conclusions des parties peut jusqu'à l'achèvement de la procédure d'appel, être élargie à toutes les prétentions initiales (Cass. comm. 6.5.1991, B.C. 1991, 4, 150).

En l'espèce l'appelante n'a pas limité son appel à certaines dispositions du jugement entrepris, ni n'a acquiescé partiellement à ce jugement. En ce qui concerne l'article 264 du nouveau code de procédure civile, disposant que les

nullités d'exploit ou d'actes de procédure doivent être proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, il ne s'applique pas à l'appel contre la disposition du jugement ayant rejeté un moyen de nullité.

Les moyens de l'appelante sont dès lors recevables.

A l'appui de son moyen tiré d'un libellé obscur de l'assignation en intervention lancée contre elle par (ASS2), (ASS1) fait valoir que le libellé de cette assignation ne lui permet pas de savoir en quelle qualité elle a été assignée, assureur RC professionnelle ou RC automobile, ni pour quel assuré, ni sur quelle base, contractuelle ou délictuelle.

Dans l'exploit incriminé, qui contient une description exhaustive des faits, il est dit "qu'au moment du sinistre, le camion-grue de (SCC3) était valablement assuré en responsabilité civile et professionnelle auprès de l'assignée sub 2) dans le cadre d'une police d'assurance automobile no (NO1) " et "que la responsabilité de (SCC3), ayant eu mainmise sur le camion-grue, étant partant engagée en sa qualité "d'assuré" sur base des susdites dispositions légales".

Ces énonciations permettaient à (ASS1) de savoir en quelle qualité elle a été assignée et pour quel assuré.

Le même exploit indique encore à son point 8. les bases de l'action en intervention.

Concernant l'assignation en intervention dirigée contre elle par (SCC2), (ASS1) soutient à l'appui de son moyen que l'exploit n'indique pas si le demandeur agit sur base contractuelle ou sur base délictuelle à l'encontre de l'assuré de la concluante.

Dans l'énoncé de ce moyen l'appelante a omis de préciser ce qu'elle entend par son assuré. D'après les conditions générales du contrat souscrit en l'espèce par (SCC4) figurent sous l'intitulé: Qui est assuré ? : le souscripteur du contrat, soit (SCC4), le propriétaire du véhicule assuré et encore toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré, soit en l'espèce (SCC3).

Dans la mesure où dans son assignation en intervention (SCC2) a indiqué qu'elle avait confié à (SCC3) le montage du pont roulant, ce qui implique une relation contractuelle, dans la mesure où par la suite elle s'est basée sur le contrat d'assurance numéro (NO1) souscrit par (SCC4) auprès de (ASS1) pour le camion-grue mis à la disposition de (SCC3), contrat dont les dispositions intéressant le litige sont citées, elle a exposé les moyens à l'appui de sa demande de manière suffisamment claire et a surtout permis à l'appelante de savoir qu'elle était recherchée en sa qualité d'assureur du véhicule ayant causé le dommage, conformément à la police d'assurance invoquée.

Les premiers juges sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont rejeté le moyen du libellé obscur.

Ils sont encore à confirmer pour les motifs par eux énoncés en ce qu'ils ont rejeté le moyen d'irrecevabilité des assignations en intervention pour ne pas avoir été dirigées contre le (ASBL1)

Par conclusions du 30 avril 2002, (AS51) fait plaider qu'il n'est à l'heure actuelle toujours pas établi si la grue reprise dans le listing (AS51) est bien celle utilisée pour l'installation du pont roulant et partant celle qui est à l'origine du sinistre.

Cette contestation est à rejeter en présence des photographies versées par (SOC2), prises tout de suite après le sinistre, non contestées par (AS51), sur lesquelles on peut déchiffrer le numéro d'immatriculation du camion-grue, numéro qui, selon (SOC2), lui a permis de remonter à (AS51), assureur du véhicule immatriculé au nom de la société (SOC4)

(AS51) soutient d'autre part qu'au moment du sinistre la société (SOC5) était propriétaire de la grue et l'avait donnée en location à la société (SOC3) qui l'a donnée ensuite en location à la société (SOC2).

En ce qui concerne cette dernière affirmation, contestée par (SOC2), elle ne résulte pas de la fiche de travail établie par (SOC3) le jour du sinistre, versée par l'appelante. Il y a donc lieu de retenir avec les premiers juges qu'il y a sous-traitance de l'opération de levage et de montage du pont roulant par (SOC2) à (SOC3) en vertu d'un contrat d'entreprise.

A l'appui de son affirmation qu'au moment du sinistre (SOC5) était propriétaire de la grue, (AS51) verse un contrat de location conclu le 10 septembre 1998 entre (SOC5), en qualité de loueur, et (SOC3), en qualité de locataire. L'appelante en déduit une application de l'article 121-11 du code des assurances français aux termes duquel le contrat d'assurance est suspendu de plein droit en cas d'aliénation du véhicule et elle en conclut qu'au moment du sinistre (SOC4) n'était plus propriétaire de la grue et que le contrat d'assurance n'était plus en vigueur.

Le contrat de location conclu entre (SOC5) et (SOC3), versé par (AS51), date du 10 septembre 1998. D'après le listing des mouvements, entre le 2 janvier 1998 et le 1^{er} janvier 1999, des véhicules assurés par (SOC4) auprès de (AS51), le camion-grue litigieux est entré dans le parc automobile assuré le 11 septembre 1998.

Etant donné qu'on peut déduire du contrat de location versé par (AS51) – et en admettant que le véhicule faisant l'objet de ce contrat soit celui intéressant le présent litige – que (SOC5) était propriétaire de ce véhicule dès le 10 septembre 1998, que d'autre part (SOC4) n'a assuré le véhicule qu'avec effet au 11 septembre 1998, il faut en conclure que (SOC4) a assuré un véhicule qui était la propriété d'autrui, ce qu'elle

pouvait bien faire étant donné que d'après le contrat souscrit auprès de A551), le souscripteur de l'assurance n'a pas besoin d'être le propriétaire du véhicule, les deux figurant parmi les assurés.

L'article 121-11 du code des assurances français est dès lors invoqué mal à propos et le moyen est rejeté.

L'appelante se prévaut d'autre part de conditions générales d'un "Syndicat National des Utilisateurs de Grues" qui stipulent dans leur article E que pendant la durée de la location le locataire est responsable de tous les dommages causés au matériel du loueur, à la propriété d'autrui et aux tiers et que la responsabilité du loueur ne peut être engagée que pour les dommages dont le locataire prouverait qu'ils sont consécutifs à une défaillance du matériel. Elle en conclut que S004) ne peut être déclarée responsable du sinistre.

Tant la compagnie d'assurances A552) que la société anonyme S002) concluent à voir dire que les conditions générales invoquées leur sont inopposables et à les voir écarter du litige.

La pertinence du moyen invoqué par A551) se heurte à l'énoncé de ses propres conditions générales, aux termes desquelles est assuré, à côté du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule assuré, "toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré". En admettant donc une incidence quelconque sur le litige des conditions générales du syndicat national des utilisateurs de grue, il faudrait encore dire que la responsabilité du locataire, stipulée dans ces conditions générales, est assurée en vertu du contrat souscrit auprès de A551).

L'appelante reprend ensuite son moyen, déjà invoqué en première instance, que la RC automobile souscrite par S004) couvre uniquement la responsabilité civile délictuelle et non la responsabilité civile contractuelle. C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que les premiers juges ont rejeté ce moyen. La Cour constate à ce sujet avec A552) que l'appelante reste en défaut d'étayer son moyen par l'une quelconque des clauses de la police d'assurance, ni par un élément de droit probant.

A551) déclare demander acte de la limitation de garantie prévue aux conditions particulières du contrat d'assurances, en vertu desquelles le montant total de l'indemnité ne pourra excéder la valeur assurée indiquée à l'état du parc, sous déduction de la franchise contractuellement prévue.

C'est à bon droit que A552) objecte que la limitation de garantie invoquée s'applique aux garanties Dommages au véhicule (de l'assuré) et non aux dommages causés à des tiers. La Cour rejoint par ailleurs cette partie intimée pour dire que l'assureur qui entend se prévaloir d'une limitation de garantie doit fournir toutes les indications permettant de chiffrer tant la garantie que la prétendue franchise, ce que l'appelante est encore en défaut de faire.

A551) déclare contester les montants réclamés. C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que les premiers juges, tout en instituant

une expertise aux fins de chiffrer le préjudice subi par (S0C2), ont condamné (A551) à tenir quittes et indemnes (S0C2) et (A552) de la condamnation prononcée contre eux au profit de (S0C1).

L'appelante, qui conclut à voir dire que la société (S0C3) devra la tenir quitte et indemne de toutes condamnations pouvant intervenir à son encontre dans le cadre du présent litige, omet d'indiquer sur quelle base, conventionnelle ou légale, elle pourrait exercer une action récursoire à l'encontre de (S0C3). Cette demande est dès lors à rejeter.

(A551) reproche enfin au jugement entrepris de l'avoir condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, sans cependant motiver autrement ce reproche, de sorte que le jugement est encore à confirmer sur ce point.

Il s'en suit que l'appel n'est pas fondé.

La société (S0C2), de son côté, demande à la partie (A551) de confirmer que, pour le cas où sa responsabilité serait reconnue, elle accepte les montants mis en cause, tel qu'elle l'a fait lors de la première réunion devant l'expert nommé par le tribunal, et à défaut, elle conclut, par un appel incident implicite, à voir d'ores et déjà, sur base des pièces et sans passer par expertise, condamner (A551) au paiement du montant de son dommage.

(A551) n'a pas confirmé les dires de (S0C2) qui ne résultent pas non plus des éléments du dossier. En présence de la contestation par (A551) des montants réclamés par (S0C2), il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation, de sorte que la mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges est à maintenir.

(S0C2) déclare encore interjeter appel incident contre le jugement du 29 mars 2001 en ce qu'il ne lui aurait alloué qu'une indemnité de procédure de 25.000.- francs, concluant à la voir porter au montant réclamé de 100.000.- francs. Les premiers juges ne se sont pas encore prononcé sur l'indemnité de procédure réclamée par (S0C2), de sorte que l'appel incident est encore à rejeter sur ce point.

(S0C2) conclut d'autre part à la condamnation de (A551) à lui payer la somme de 100.000.- francs pour procédure abusive et vexatoire en faisant plaider à l'appui de cette demande que lors de la réunion devant l'expert nommé par le jugement du 29 mars 2001 le mandataire de (A551) s'était déclaré d'accord avec les montants mis en compte sous réserve de l'acceptation par (A551) du jugement, qu'il a toutefois par la suite invoqué des conditions générales d'un syndicat de grutiers et déclaré vouloir interjeter appel, en soutenant au surplus qu'un tiers serait propriétaire de la grue assurée et qu'à ce titre aucune mise en cause de responsabilité civile ne pourrait être retenue sans verser aucune pièce pour étayer cette version.

Les faits invoqués par (S0C2) ne sont pas constitutifs d'un abus de procédure pouvant donner lieu à dommages et intérêts et sa demande est à rejeter.

A551), ainsi que les parties intimées (SOC1), (SOC2) et A552) concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

A551), qui succombe dans l'appel par elle interjeté et est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel, ne peut prétendre à une indemnité de procédure et sa demande est à rejeter.

Il serait par contre inéquitable de laisser à charge des parties intimées l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer en instance d'appel. Il y a lieu d'allouer à la société (SOC1) le montant réclamé de 495,79 euros, à la compagnie d'assurances A552) le montant réclamé de 743,68 euros et à la société (SOC2) le montant de 1.000.- euros, ces sommes étant justifiées au regard d'une participation aux honoraires d'avocat.

La société civile professionnelle Noel n'ayant pas constitué avocat et l'acte d'appel lui destiné n'ayant pas été signifié à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société civile professionnelle Noel, contradictoirement à l'égard des autres parties et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit l'appel principal irrecevable en tant que dirigé contre la société à responsabilité limitée (SOC1) et recevable pour le surplus;

le dit non fondé;

dit recevable mais non fondé l'appel incident interjeté par la société anonyme (SOC2);

confirme le jugement entrepris;

dit non fondée la demande de la société anonyme (SOC2) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

condamne la société anonyme de droit français A551) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à payer à la société à responsabilité limitée (SOC1) la somme de 495,79 euros, à la compagnie d'assurances A552) la somme de 743,68 euros et à la société anonyme (SOC2) la somme de 1.000.- euros;

déboute la société anonyme A551) de sa demande basée sur la même disposition légale et la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de Maître Guy Loesch, Jean Minden, Maître Marguerite Ries et Maître Roy Reding, sur leurs affirmations de droit.